
Lettre du ministre des contributions publiques demandant des précisions sur le mode de calcul des rentes établies pour prix des biens donnés à locaterie perpétuelle, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Destournelles

Citer ce document / Cite this document :

Destournelles. Lettre du ministre des contributions publiques demandant des précisions sur le mode de calcul des rentes établies pour prix des biens donnés à locaterie perpétuelle, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 366;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41599_t1_0366_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

« Cette question a été soumise à la Convention nationale par le ministre des contributions publiques le 3 janvier dernier. Je joins ici copie de la lettre qu'il a adressée à votre prédécesseur d'alors. Il serait à désirer que la Convention fit promptement connaître si les lois des 1^{er} et 29 décembre 1790 doivent s'appliquer au rachat des rentes de la nature de celle-ci. Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien rappeler son attention sur cet objet, qui est intéressant pour la République.

LAUMOND.

Suit la lettre du ministre des contributions publiques (1).

Copie de la lettre écrite par le ministre des contributions publiques, au Président de la Convention nationale, le 3 janvier 1793.

« Citoyen Président,

« La loi du 29 décembre 1790, concernant la liquidation des rentes foncières, porte, titre II, article 3, qu'il sera ajouté un 10^e au capital de la liquidation d'une rente de cette nature, lorsqu'elle aura été créée sous la condition de non-retenu des 10^e, 20^e et autres impositions.

« Les rentes établies, pour prix des biens donnés à locaterie perpétuelle, sont créées sans stipulation expresse de non-retenu des impositions; mais, dans l'usage particulier à plusieurs départements, notamment à celui de l'Ariège, il est sous-entendu que ces rentes sont exemptes de retenue, laquelle n'est jamais faite ni même proposée : le fait est attesté par le directoire de ce département.

« Si l'on observait à la lettre les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1790, articles 6 et 9, et de celle du 29 du même mois, titre III, article 2, la retenue des impositions sur les rentes créées par baux à locaterie perpétuelle, devrait être faite et il n'y aurait pas lieu, lors de la liquidation de ces rentes, à ajouter un dixième au capital de l'évaluation, parce que les baux ne contiennent pas la condition de non-retenu.

« Mais un usage étant uniforme dans tout un département; et, d'après cet usage qui forme un droit de localité, les rentes dont il s'agit étant considérées comme exemptes de retenue d'impositions, ne serait-ce pas le cas de les assimiler à celles créées avec stipulation expresse de non-retenu? Beaucoup de ces rentes appartiennent à la nation qui se trouverait frustrée du 10^e à ajouter, en cas de rachat, au capital de leur liquidation, si, à leur égard, on partait strictement des lois que je viens de citer, sans s'arrêter à un usage général et constant, qui semble équivaloir à une stipulation formelle de non-retenu.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien appeler l'attention de la Convention nationale sur cette difficulté qui intéresse essentiellement la République et dont la résolution me paraît exiger un décret interprétatif des lois des 1^{er} et 9 décembre 1790. »

(1) Archives nationales, carton Dm 19, dossier I, pièce 11.

Un membre [MERLIN (de Douai) (1)] propose de décréter que le rachat des rentes foncières constituées en grains avant 1789, et qui, pour diminuer les droits de contrôle, n'ont pas été portées à leur véritable valeur dans les baux à rente, soit réglé comme si ces baux ne contenaient pas d'évaluation.

Cette proposition est combattue et la Convention nationale la rejette par l'ordre du jour (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre écrite le 8 octobre dernier (vieux style), à son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (3)], par le commissaire national près le tribunal du district de Billom, département du Puy-de-Dôme:

« Décrète que le ministre de la justice fera remettre sous trois jours au comité de législation, qui en fera incessamment son rapport à la Convention nationale, une expédition du jugement du tribunal de cassation, qui a annulé le jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, du 27 avril dernier, portant condamnation à mort contre plusieurs individus accusés d'avoir assassiné Louis Marcellin.

« Décrète en outre que, jusqu'au rapport à faire par le comité de législation, il ne sera donné aucune suite au jugement du tribunal de cassation ci-dessus mentionné.

« Le ministre de la justice adressera sans délai une expédition du présent décret aux tribunaux criminels des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal (4). »

Suit la lettre du commissaire national près le tribunal de district de Billom (5) :

Billom, ce 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Un horrible attentat a été commis dans notre district: des scélérats masqués, au nombre de 11 ou 12, s'introduisent pendant la nuit dans la paisible habitation du citoyen Louis Marcellin, vieillard respectable par son âge. Cette horde coupable précipite tous les gens de la maison dans le plus profond de la cave, exerce toutes sortes d'horreurs sur la personne de Marie Deviette, ex-religieuse de Saint-Benoît, et donne la mort au citoyen Marcellin.

Trois sont arrêtés par jugement du 27 avril dernier: ils sont condamnés à perdre la tête sur un échafaud. Ils se pourvoient en cassation. La requête est admise parce qu'on a cumulé ces deux questions: *Sont-ils les auteurs? sont-ils les complices?* Mon indignation s'enflamme, les cir-

(1) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 731.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 328.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 731.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 329.

(5) Archives nationales, carton Dm 202, dossier Billom.